
Règlement de service

DES RÉSEAUX DE L'ASA DU CANAL D'IRRIGATION DE LA VALLÉE DES BAUX

Voté par le Syndicat le 28 mars 2024

Vu l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant sur les associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'ASA du canal d'irrigation de la Vallée des Baux enregistrés en Sous-Préfecture d'Arles le 7 mars 2023 ;

Le présent règlement de service annule et remplace les règlements de service établis antérieurement.

Ce règlement de service définit notamment :

- ✓ le fonctionnement du service et les conditions d'utilisation de l'eau ;
- ✓ les conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages et des équipements mis à disposition des membres ;
- ✓ les règles relatives aux charges, contraintes et servitudes supportées par les membres ;

Le règlement de service s'impose à tous les membres de l'ASA. Il est également opposable.

SOMMAIRE

TITRE I : RÈGLES COMMUNES	4
Chapitre 1 : Généralités	4
Article 1.1 : L'ASA du canal d'irrigation de la Vallée des Baux.....	4
Article 1.2 : Objet de l'ASA.....	4
Article 1.3 : Organes de l'ASA	4
Article 1.4 : Domaine de l'ASA.....	4
Chapitre 2 : Engagement au périmètre de l'ASA.....	5
Article 2.1 : Membres	5
Article 2.2 : Engagement.....	5
Article 2.3 : Type de desserte	5
Article 2.4 : Conditions de raccordement au réseau.....	5
Chapitre 3 : Obligations de l'ASA et de ses membres.....	5
Article 3.1 : Obligations de l'ASA	5
Article 3.2 : Obligations des membres	5
Article 3.3 : Changement d'adresse.....	6
Article 3.4 : Décès d'un propriétaire membre	6
Article 3.5 : Mutations de propriété	6
Article 3.6 : Division foncière et/ou allotissement, réunion et remembrement de parcelles	6
Article 3.7 : Vente d'une parcelle non raccordée au réseau	7
Chapitre 4 : Redevances et recouvrements	7
Article 4.1 : Redevances et bases de répartition des dépenses.....	7
Article 4.2 : Règlement des redevances	7
Article 4.3 : Renseignements et réclamations	7
Article 4.4 : Voies et délais de recours	7
Article 4.5 : Annulation et réémission de titres.....	7
Chapitre 5 : Irrigation - généralités	7
Article 5.1 : Mise en service du canal	7
Article 5.2 : Période de chômage.....	7
Article 5.3 : Qualité de l'eau	8
Article 5.4 : Pénuries de la ressource en eau	8
Chapitre 6 : Entretien et servitudes	8
Article 6.1 : Généralités.....	8
Article 6.2 : Servitudes de recul des constructions et servitude de passage	8
Article 6.3 : Entretien des haies et de la végétation dans la bande de servitude	9
Article 6.4 : Abandon de filioles à ciel ouvert dans le cadre de la modernisation des réseaux	9
Article 6.5 : Autorisation de travaux	9
Article 6.6 : Construction d'ouvrages de franchissement sur les réseaux de l'ASA	9
Article 6.7 : Franchissement des réseaux de l'ASA.....	10
Article 6.8 : Accès aux ouvrages	10
Article 6.9 : Droits des tiers usagers	10
Article 6.10 : Modification du tracé d'un réseau de distribution ou de ses équipements.....	10
TITRE II : IRRIGATION GRAVITAIRE	10
Chapitre 7 : Distribution des eaux et fonctionnement des ouvrages	10
Article 7.1 : Généralités.....	10
Article 7.2 : Fonctionnement des arrosages au tour d'eau à partir des filioles gravitaires	10
Article 7.3 : Caractéristiques des prises d'eau gravitaires	11
Article 7.4 : Nouvelle prise d'eau sur le réseau gravitaire	11
Article 7.5 : Pompage dans les réseaux gravitaires	11
Article 7.6 : Pompage ponctuel dans les canaux.....	11
Article 7.7 : Manœuvre des vannes appartenant à l'ASA.....	12
Article 7.8 : Rejets dans les canaux de l'ASA.....	12
Article 7.9 : Lutte anti-gel	12
TITRE III : IRRIGATION SOUS PRESSION	12
Chapitre 8 : Distribution des eaux et fonctionnement des ouvrages sous pression	12
Article 8.1 : Généralités.....	12
Article 8.2 : Propriété des réseaux.....	12
Article 8.3 : Responsabilité et propriété des branchements	12
Article 8.4 : Frais d'entretien	12

Article 8.5 : Interdictions diverses concernant les prises d'eau sur les réseaux sous pression	12
Article 8.6 : Continuité du service	13
Article 8.7 : Pression au branchement.....	13
Article 8.8 : Lutte anti gel	13
Article 8.9 : Protection des vannes contre le gel.....	13
Article 8.10 : Nouveau branchement sur le réseau sous pression	13
Article 8.11 : Dépose, réparation ou remplacement d'un branchement sur le réseau sous pression	13
Article 8.12 : Mise en place d'un surpresseur.....	13
Article 8.13 : Mise en place de canalisations	13
Article 8.14 : Protection contre les pollutions par retour d'eau	13
Article 8.15 : Raccordement à un branchement	13
Article 8.16 : Manœuvre des équipements	13
Article 8.17 : Vannes de branchement.....	13
Article 8.18 : Connexion avec un réseau d'eau potable	13
Article 8.19 : Connexion de branchements.....	14
Article 8.20 : Connexion avec d'autres ressources.....	14
Article 8.21 : Refus de branchement en cas de modernisation du réseau	14
TITRE IV : POLICE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU	14
Chapitre 9 : Police de la distribution de l'eau.....	14
Article 9.1 : Mesures de police.....	14
Article 9.2 : Interdictions et protection des ouvrages	14
Article 9.3 : Utilisation des eaux sur des biens non souscrits	14
Article 9.4 : Distribution d'eau à autrui	14
Article 9.5 : Non-respect des tours d'arrosage	14
Article 9.6 : Utilisation défectueuse de l'eau d'arrosage.....	15
Article 9.7 : Pollution des eaux.....	15
Article 9.8: Dégradation des ouvrages de l'ASA.....	15
Article 9.9 : Détériorations des prises d'eau sur les réseaux.....	15
Article 9.10 : Intervention inutile.....	15

LEXIQUE

Bien immeuble : un bien immeuble constitue une catégorie de biens caractérisée par le fait qu'il ne peut être déplacé (sol, bâtiment, composante fixée de façon permanente, ...).

Campagne ou saison d'irrigation : période pendant laquelle les réseaux d'irrigation sont alimentés en eau.

Canal maître : canal principal du réseau d'irrigation gravitaire alimentant les branches secondaires et les réseaux tertiaires de distribution, ouvrage appartenant à l'ASA.

Canal secondaire ou branche secondaire : canal dérivé du canal maître.

Filiolle : ruisseau d'irrigation dérivé du canal maître ou d'une branche secondaire. Réseau tertiaire de distribution assurant la desserte en eau des parcelles incluses dans le périmètre. Une filiole peut être gérée et exploitée par l'ASA (filiole syndicale), ou être gérée et exploitée par un ou plusieurs propriétaires privés (filiole privée).

Garde-canal : agent de l'ASA chargé de la surveillance et de l'entretien des réseaux d'irrigation de l'ASA, ainsi que de la police des eaux sur le périmètre syndical. Le garde assermenté est habilité à dresser des procès-verbaux en cas d'infraction.

Gaspillage de l'eau : mauvais usage ou utilisation défectueuse de l'eau d'irrigation entraînant des pertes d'eau pouvant aller jusqu'à une inondation.

Membre : est considéré comme membre de l'ASA tout propriétaire des terrains engagés dans le périmètre de l'ASA, ainsi que ses ayants cause et ayants droit.

Ouvrages de l'ASA : ouvrages dont l'ASA est propriétaire et pour lesquels elle a une obligation d'entretien.

Point de livraison : branchement ou prise d'eau sur le réseau syndical d'irrigation. Il est matérialisé par un point de pompage (dans le canal maître ou les branches secondaires), une martelière (dans une filiole de distribution à ciel ouvert) ou bien une vanne (sur un réseau de conduite sous-pression enterrée). C'est la limite entre le réseau syndical et le réseau privé. Le point de livraison peut desservir une ou plusieurs parcelles appartenant à un ou plusieurs propriétaires.

Périmètre de l'ASA : le périmètre de l'ASA est composé de l'ensemble des parcelles membres de l'ASA, conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et au décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.

Période de chômage : période pendant laquelle le canal maître, les branches secondaires et les réseaux de distribution sont complètement vidés pour permettre la réalisation des travaux d'entretien (curage et faucardage des canaux), de réhabilitation et de modernisation des réseaux.

Prise d'eau : ouvrage de l'ASA permettant l'alimentation en eau d'un réseau de distribution (filiole) à partir du canal maître ou d'une branche secondaire. Une prise d'eau est généralement constituée de 2 vannes : une vanne appelée « martelière » dont l'usage est réservé aux agents de l'ASA et une vanne (aussi « appelée contre-vanne ») qui peut être manipulée par les propriétaires et qui permet de gérer la mise en eau des filioles.

Réseau d'irrigation gravitaire : réseau de canaux et de filioles dans lesquels l'écoulement se fait à ciel ouvert.

Réseau « basse-pression » : réseau de conduites permettant d'assurer une desserte en eau des parcelles via des raccordements privés (vannes), et dans lequel la pression est obtenue naturellement par gravité, en utilisant le dénivelé entre la prise sur le canal principal et le point de livraison.

Réseau « pression » : réseau de conduites mis sous pression via une station de pompage, permettant d'assurer une desserte en eau des parcelles via des raccordements privés (vannes).

Tour d'eau ou tour d'arrosage : période de temps déterminée pendant laquelle un propriétaire donné dispose du débit véhiculé dans la filiole pour l'irrigation de sa ou de ses parcelles selon un calendrier établi.

TITRE I : RÈGLES COMMUNES

Ce règlement de service s'applique à tous les membres de l'ASA, ce terme désignant tout comme à ses ayants cause et ayants droit. Le terme de « membre » employé dans le présent règlement désigne le membre ainsi que ses ayants cause et ayants droit.

Chapitre 1 : Généralités

Article 1.1 : L'ASA du canal d'irrigation de la Vallée des Baux

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation de la Vallée des Baux les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre, consultable en Préfecture et en Sous-Préfecture, est annexée aux statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées,
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente.

L'ASA est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (Décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans ses statuts et dans les règlements éventuellement établis par le Syndicat.

L'ASA est soumise à la tutelle du Préfet, ou du Sous-Préfet, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 1.2 : Objet de l'ASA

L'ASA a pour objet l'administration, la gestion et l'exploitation du canal d'irrigation de la Vallée des Baux et des ouvrages destinés au transport et à la distribution d'eau brute, à usage principalement d'irrigation, au moyen des eaux dérivées de la Durance et autres approvisionnements, pour les terrains de son périmètre, à l'exclusion des réseaux privés d'arrosage.

Article 1.3 : Organes de l'ASA

L'ASA a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le Président et le vice-Président.

Article 1.4 : Domaine de l'ASA

Le domaine public de l'ASA correspond aux biens propriétés de l'ASA affectés à un service public.

Appartiennent au domaine public de l'ASA : canaux maîtres, canaux secondaires, exutoires, pistes d'exploitation...

Les biens qui relèvent du domaine public de l'ASA sont inaliénables.

Le domaine privé de l'ASA est constitué par les biens autres que ceux qui sont dépendances du domaine public.

Il est formellement interdit d'occuper le domaine de l'ASA sans autorisation préalable. Toute personne physique ou morale désirant pour ses commodités personnelles occuper le Domaine public ou privé de l'ASA devra saisir le Président pour lui en demander l'autorisation. Le Président jugera de la faisabilité de la demande. Le Président se garde le droit de refuser une demande. Toute occupation du domaine de l'ASA devra être conforme aux modalités d'autorisation d'occupation du domaine de l'ASA fixées par délibération du syndicat. Les autorisations d'occupation du domaine privé ou public de l'ASA du canal d'irrigation de la Vallée des Baux pourront être assorties d'une redevance ou d'une indemnité.

Il est rappelé qu'une autorisation d'occupation du domaine public d'un établissement public tel que l'ASA du canal d'irrigation de la Vallée des Baux est toujours précaire et révoquant.

Chapitre 2 : Engagement au périmètre de l'ASA

Article 2.1 : Membres

Deviens membre de l'ASA :

- Toute personne physique ou morale devenant propriétaire d'un bien immobilier inclus dans le périmètre de l'ASA,
- Tout propriétaire qui engage dans l'ASA une ou plusieurs de ses parcelles par signature d'un acte d'engagement. Cet acte d'engagement devra être validé par le syndicat (dans les conditions prévues par l'Ordonnance 2004 et le Décret de 2006). L'inclusion de ces parcelles dans le périmètre de l'ASA est prononcée par acte de l'autorité administrative publié et notifié.

Article 2.2 : Engagement

Toute intégration de biens au périmètre de l'ASA au moment de la création de l'ASA et des travaux de premier établissement et toute souscription d'origine sont considérés comme engagement.

Est considéré comme nouvel engagement toute intégration de biens au périmètre de l'ASA intervenant après la création des infrastructures et dès lors que les travaux de création ont déjà été réalisés. Le nouvel engagement à l'ASA est concrétisé par un acte d'engagement signé par le propriétaire du fond au jour de la souscription, portant l'indication des parcelles engagées à l'arrosage et leur superficie. Il implique sans réserve l'acceptation des statuts, du règlement de service et des décisions du syndicat, existants ou à venir. Les biens sont souscrits pour la totalité de leur contenance cadastrale.

L'engagement du bien immobilier au périmètre de l'ASA constitue un engagement définitif.

Tout bien immobilier inclus dans le périmètre restera inclus dans le périmètre en cas de modernisation de la desserte en eau, même si son propriétaire exprime le désir de ne pas avoir de prise d'arrosage.

Article 2.3 : Type de desserte

Le type de desserte à souscrire dépend de l'emplacement de(s) parcelle(s) à engager, des ouvrages situés à proximité et des possibilités techniques du réseau.

Article 2.4 : Conditions de raccordement au réseau

Tout propriétaire souhaitant établir un ouvrage pour desservir en eau ses parcelles à partir du réseau d'irrigation syndical (canal, filioles) devra en demander l'autorisation à l'ASA par écrit.

Les frais d'établissements de ces ouvrages seront à la charge du membre.

Dès la réception de la demande, l'ASA organisera une visite sur le terrain en présence du propriétaire afin de déterminer d'un commun accord l'implantation des ouvrages à réaliser.

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions établies par l'ASA.

En fonction de la nature et de la complexité des travaux, ceux-ci pourront être réalisés :

- Soit par l'ASA qui en facturera le montant au propriétaire membre,
- Soit par des entreprises ou prestataires désignés par l'ASA, qui en factureront le montant directement au propriétaire membre.

Le demandeur sera tenu d'obtenir toutes les autorisations de passage et de servitudes, publiques ou privées, et de signaler par écrit, avant le début des travaux, la présence de conduites ou câbles divers pouvant être situés sur l'implantation de son branchement. Sa responsabilité sera totalement engagée en cas de rupture ou d'accident.

Les travaux ne débuteront que lorsque le membre aura signé son acte d'engagement et réglé le montant du devis le cas échéant.

A l'issue des travaux, les ouvrages de prise d'eau ou de raccordement au réseau deviennent propriété du membre.

L'ASA se réserve le droit d'augmenter à ses frais les caractéristiques techniques des ouvrages de desserte nécessaires aux demandeurs actuels pour réaliser des dessertes futures.

Chapitre 3 : Obligations de l'ASA et de ses membres

Article 3.1 : Obligations de l'ASA

L'ASA a pour mission principale d'entretenir et d'exploiter les réseaux d'irrigation gravitaires et sous pression dont elle a la charge. Les statuts de l'ASA définissent l'ensemble de ses missions.

Article 3.2 : Obligations des membres

Les obligations résultant des ouvrages et des travaux de l'ASA du canal d'irrigation de la Vallée des Baux font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Elles concernent la création, le fonctionnement et l'entretien de ces ouvrages.

Le membre s'engage à :

- Respecter l'ensemble des règles prescrites par le présent règlement ainsi que par les statuts de l'ASA.
- Informer l'ASA des ventes ou cessions des parcelles lui appartenant.
- Informer les nouveaux acquéreurs de l'appartenance des parcelles vendues au périmètre de l'ASA (cf. article 3.5), et des obligations qui en découlent.

- Autoriser 24h/24 les agents de l'ASA ainsi que les entreprises qu'elle aura pu mandater à pénétrer sur ladite propriété, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation des ouvrages, des relevés de compteurs et de la surveillance des irrigations.

Article 3.3 : Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, le membre doit en informer l'ASA par écrit (lettre LRAR ou mail avec AR ou par déclaration au siège de l'ASA), en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où l'ASA n'aurait pas été informée en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse.

Le membre qui n'aura pas signalé, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des redevances dans les délais prescrits.

Article 3.4 : Décès d'un propriétaire membre

Lors du décès d'un propriétaire, les ayants droits devront en informer l'ASA par écrit (lettre LRAR ou mail avec AR ou par déclaration au siège de l'ASA), en communiquant :

- L'acte de décès du propriétaire,
- La désignation du notaire en charge de la succession si la dévolution successorale n'est pas finalisée,
- Si la dévolution successorale est terminée, l'acte notarié correspondant,
- Un courrier signé par l'ensemble des ayants droits désignant parmi ceux-ci la personne habilitée à les représenter auprès de l'ASA en précisant les nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que l'adresse.

Article 3.5 : Mutations de propriété

Conformément à la législation en vigueur, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASA sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'ASA ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans le périmètre de l'ASA, des charges, des servitudes et des droits attachés à ces parcelles. Ils doivent également informer les locataires de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASA, avis doit lui être donné conformément à l'article 20 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965. L'ASA peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (vente, partage, cession, ...) inclus dans le périmètre doit être également notifiée au Président de l'ASA par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'ASA pour le paiement des redevances de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du Décret du 3 mai 2006.

Devront figurer sur l'extrait de l'acte notarié les noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresses de l'ancien et du nouveau propriétaire, les références cadastrales (commune, section, numéro) des parcelles mutées et leur superficie, ainsi que la date de l'acte.

A défaut, le propriétaire initial sera considéré comme le seul membre par l'ASA et de ce fait sera redevable des redevances inhérentes aux parcelles concernées et ce jusqu'à notification à l'ASA des informations nécessaires à la prise en compte de la mutation.

En cas de décès du propriétaire, les ayants droit doivent informer l'ASA et mettre à jour leurs coordonnées (cf. article 3.4).

Article 3.6 : Division foncière et/ou allotissement, réunion et remembrement de parcelles

Lorsqu'une parcelle engagée dans le périmètre de l'ASA fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'ASA.

Lorsque la parcelle initiale est desservie par l'ASA et lorsqu'un tiers est à l'initiative d'une division foncière ou d'un allotissement, il appartient à ce tiers d'assurer la continuité de l'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, ainsi qu'à chaque lot créé et à chacune des parties communes. Le tiers doit donc prévoir à sa charge les infrastructures et équipements nécessaires permettant d'irriguer toutes les parcelles issues de la division, celles-ci restant incluses dans le périmètre de l'ASA. Les frais correspondants sont à la charge de ce tiers.

Toute division de terrain engagé dans le périmètre de l'ASA en vue de construire et toute création de divers lots sur une parcelle engagée devra être autorisée par l'ASA qui s'assurera que le projet respecte les servitudes et les obligations imposées par les statuts et le règlement de service de l'ASA conformément à l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Le réseau interne d'irrigation lors de la division d'une parcelle mère reste propriété des copropriétaires et bénéficiaires qui en assurent l'entretien, l'exploitation, et le renouvellement, sauf si ce réseau interne est rétrocédé à l'ASA pour le cas où celle-ci en accepte le principe. En aucun cas, cette rétrocession ne peut être imposée à l'ASA. Cette rétrocession doit être matérialisée obligatoirement par un acte ainsi qu'une délibération du Syndicat et pourra être assortie d'une redevance ou d'une indemnité au profit de l'ASA.

En cas de morcellement, les droits et obligations applicables à la parcelle mère sont transférés aux parcelles filles. Toutefois, tant que le morcellement ou division n'a pas été notifié à l'ASA, l'ancien propriétaire est solidairement responsable vis-à-vis de l'ASA.

En cas de division foncière ou d'allotissement par un tiers sans que ce dernier réalise un réseau interne destiné à l'alimentation des parcelles filles, les redevances définies au titre I sont maintenues au motif que l'ASA assure le transport et la distribution d'eau brute jusqu'au point de livraison initial de la parcelle objet du morcellement, d'une part, et que les terrains issus de la division restent inclus dans le périmètre de l'ASA, d'autre part. Dans ce cas particulier, les propriétaires des parcelles filles ou des lots non raccordés aux réseaux de l'ASA continueront à payer les redevances même s'ils ne bénéficient pas du service de l'eau. Considérant que la responsabilité incombe

entièrement au tiers responsable de la division ou de l'allotissement, la responsabilité de l'ASA est totalement dérogée, et il revient aux propriétaires de se retourner contre le tiers précédemment cité.

L'acheteur de l'une de ces parcelles filles ou lots devra disposer du service de l'irrigation. A défaut de pouvoir en disposer, l'acheteur ne pourra rechercher une quelconque responsabilité auprès de l'ASA, seul le propriétaire responsable de la division des parcelles devra être mis en cause.

Le propriétaire accordera une servitude perpétuelle au bénéfice de l'ASA et des parcelles filles ou lot créés, sans aucune contrepartie.

Toute opération de division, réunion ou remembrement d'un terrain inclus dans le périmètre doit être notifiée au Président de l'ASA par écrit.

Article 3.7 : Vente d'une parcelle non raccordée au réseau

Dans le cas particulier de la vente d'une parcelle non raccordée au réseau et qui ne serait pas issue d'une division cadastrale à l'initiative du propriétaire vendeur, la parcelle reste dans le périmètre de l'ASA sans limitation de durée même si elle n'est pas équipée d'au moins une prise d'eau. Par conséquent, cette parcelle reste soumise à redevance.

Le propriétaire vendeur a l'obligation d'informer l'acquéreur de l'appartenance de la parcelle au périmètre de l'ASA, ainsi que de l'absence de prise d'eau ou de raccordement sur le réseau d'irrigation syndical.

L'acquéreur pourra toutefois faire la demande à l'ASA de l'installation d'une prise d'eau ou d'un raccordement au réseau syndical, dans les conditions décrites à l'article 2.4.

La dépense correspondante est à la charge du propriétaire. A l'issue des travaux, les ouvrages de prise d'eau ou de raccordement au réseau deviennent propriété du membre.

Chapitre 4 : Redevances et recouvrements

Article 4.1 : Redevances et bases de répartition des dépenses

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA du canal d'irrigation de la Vallée des Baux devront contribuer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement. Conformément à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les redevances sont votées annuellement par le Syndicat de l'ASA et sont réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'ASA. Conformément à la législation en vigueur, les redevances sont explicitement majorées lors de la facturation de la TVA.

Article 4.2 : Règlement des redevances

Les redevances de l'ASA sont payables à terme échu et sont soumises, quant à leur éligibilité, aux règles applicables en matière d'impôts directs. Les modalités de règlement sont précisées sur l'avis de redevance transmis au propriétaire membre. Le recouvrement est pris en charge par le Centre des Finances Publiques, celui-ci assurant les poursuites prévues en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4.3 : Renseignements et réclamations

Pour obtenir des renseignements sur le décompte ou le recouvrement des sommes dues, ou en cas de contestation, il convient de s'adresser aux services de l'ASA.

Pour une réclamation amiable, le membre doit s'adresser aux services de l'ASA en informant également le Comptable du Centre des Finances Publiques de la démarche.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge administratif. Seule la contestation auprès du Tribunal Administratif de la juridiction administrative dont dépend l'ASA suspend le délai.

Article 4.4 : Voies et délais de recours

Les recours peuvent être effectués auprès du Tribunal Administratif de la juridiction administrative dont dépend l'ASA.

L'ordonnateur émet le titre de recettes dont un volet est adressé aux redevables de l'ASA et vaut avis des sommes à payer. Les titres de recettes émis par l'ordonnateur sont exécutoires de plein droit en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales. La signature de l'ordonnateur est portée sur le bordereau récapitulatif des titres de recettes, à l'exclusion des titres de recettes eux-mêmes. Sauf s'il en est disposé autrement par l'ordonnateur, les créances des ASA sont exigibles dès l'émission des titres de recettes. Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixée par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une lettre de rappel avant notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais. L'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé de la redevance liquidée par l'ASA suspend la force exécutoire du titre. L'exercice de ce recours par le débiteur se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites. L'introduction d'un recours ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuites suspend l'effet de cet acte. L'action dont dispose le débiteur pour saisir directement de ce recours le juge de l'exécution visé à l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire se prescrit dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte de poursuites contesté. L'action en recouvrement des comptables publics est interrompue par tous actes comportant reconnaissance par le débiteur de sa dette à l'égard de l'ASA et par tous actes interruptifs de la prescription (Décret 2006-504 du 3 mai 2006 - Article 54).

Article 4.5 : Annulation et réémission de titres

L'ASA peut procéder à des annulations de rôles ou titres en vue de leur réémission.

Chapitre 5 : Irrigation - généralités

Article 5.1 : Mise en service du canal

La mise en service du canal s'étend, en principe, de mars à novembre. En dehors de cette période, le canal et l'ensemble de ses ouvrages sont dits en période de chômage (vidange et absence d'eau dans les ouvrages).

Article 5.2 : Période de chômage

Les droits dont dispose l'ASA pour ses prélèvements en eau, associés aux contraintes imposées par la

maintenance et l'exploitation des équipements, imposent une période de non fonctionnement des réseaux. Cette période de chômage des réseaux est incontournable et s'étend généralement de novembre à mars de chaque année. Cette période peut fluctuer en fonction de conditions techniques, administratives, juridiques, climatiques, et financières. Il y a donc une phase de coupure des réseaux, suivie d'une période de chômage, et enfin une phase de mise en service des réseaux.

Les dates de chômage sont décidées chaque année par le Syndicat.

Elles sont disponibles sur simple demande auprès des services de l'ASA et elles sont également portées à connaissance sur son site internet (www.canal-valleedesbaux.fr).

Article 5.3 : Qualité de l'eau

L'eau fournie par les réseaux de l'ASA est une eau brute provenant de la rivière Durance. Elle ne subit aucun traitement ni filtration, elle est essentiellement destinée à l'irrigation, elle est donc non potable et impropre à tout usage domestique. Le propriétaire qui désirerait bénéficier d'une eau exempte de toute impureté de quelque nature que ce soit, devra prévoir les équipements nécessaires. Le propriétaire en assumera les responsabilités qui en découlent. L'ASA dégage sa responsabilité pour toutes conséquences résultant des qualités physiques, chimiques ou bactériologiques des eaux qu'elle distribue.

Article 5.4 : Pénuries de la ressource en eau

En cas de pénuries d'eau et/ou de restrictions des prélèvements d'eau imposées à l'ASA du canal d'irrigation de la Vallée des Baux, ou en cas d'impossibilité technique d'assurer une alimentation optimale des réseaux d'irrigation, l'ASA pourra prendre des mesures de gestion exceptionnelles de son réseau (réduction des débits, instauration de tours d'eau, fermeture à tour de rôle de branches du réseau, ...) afin d'assurer la meilleure desserte possible des parcelles membres.

Les propriétaires membres doivent se soumettre aux règles de partage et de répartition des eaux établies par l'ASA.

Les propriétaires des secteurs concernés seront informés de ces mesures de gestion exceptionnelles au travers de l'affichage au siège de l'ASA ou dans les mairies des communes concernées, sur le site internet de l'ASA ou les réseaux sociaux.

Ces réductions ou privations d'eau par suite de pénuries d'eau, d'avaries, de réparations sur le réseau ou tout autre motif, ne donneront lieu à aucune indemnité ni aucune réduction des redevances au profit des usagers.

Chapitre 6 : Entretien et servitudes

Article 6.1 : Généralités

Les canaux et ouvrages syndicaux de l'ASA sont entretenus par l'ASA.

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'ASA, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

A minima, le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L. 152-1 à L. 152-23 du Code Rural et à l'article L. 321-5-1 du Code Forestier est applicable à l'ASA.

Article 6.2 : Servitudes de recul des constructions et servitude de passage

Les constructions, murs et clôtures, haies et plantations, équipements d'assainissement autonome, ainsi que les équipements des différents concessionnaires de réseaux (ENEDIS, GRDF, Télécommunication, AEP, EU, Eaux pluviales, Eclairage public, ...) devront respecter un recul minimal à compter de chaque bord franc des canaux de l'ASA.

Ces bandes de terrains seront accessibles en permanence aux agents de l'ASA pour assurer l'entretien et l'exploitation des réseaux et des ouvrages. Ces servitudes permettront également le dépôt des produits de curage et de faucardement, à charge pour le propriétaire d'en accepter la présence ou de les évacuer par ses propres moyens.

Ces reculs sont nécessaires pour permettre le passage des agents de l'ASA, le dépôt des produits de curage et de faucardement, et le cas échéant le passage d'engins mécaniques en fonction des besoins de l'exploitation.

Les distances de recul sont établies en fonction du type et de l'importance des réseaux :

- **Canal maître et branches secondaires :**

Constructions concernées	Distance minimale de recul à respecter	Définition de la mesure
Constructions	6 mètres	A partir du sommet de la berge du canal
Plantations à haute futaie	6 mètres	
Clôtures, équipements de concessionnaires	4 mètres	

- **Filiales (fossés) d'arrosage à ciel ouvert :**

Constructions concernées	Distance minimale de recul à respecter	Définition de la mesure
Constructions	4 mètres	A partir du sommet de la berge du fossé
Plantations à haute futaie	4 mètres	
Clôtures, équipements de concessionnaires	2 mètres	

- **Conduite sous pression et basse-pression :**

Constructions concernées	Distance minimale de recul à respecter	Définition de la mesure
Constructions	4 mètres	De part et d'autre de l'axe de la conduite
Plantations à haute futaie	4 mètres	
Clôtures, équipements de concessionnaires	2 mètres	

Les clôtures posées en travers d'une filiale à ciel ouvert (fossé) ou d'une canalisation enterrée devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de celle-ci afin de permettre le passage des agents et l'accès des engins

d'exploitations. Le cas échéant, la mise en place d'un portillon pourra être requise aux frais du propriétaire demandeur.

Des dérogations pourront toutefois être établies en fonction des circonstances et des lieux. Ces dérogations peuvent donner lieu au versement d'indemnités à l'ASA.

Dès lors que les terrains sont inclus dans le périmètre de l'ASA, ces servitudes sont concédées gratuitement.

Il appartient aux propriétaires de berges riveraines des canaux d'assurer la sécurité des personnes en prévoyant des dispositifs adaptés dans les règles imposées par la législation et les servitudes.

Article 6.3 : Entretien des haies et de la végétation dans la bande de servitude

- **Bande de servitude le long des fossés et filioles d'irrigation :**

Les propriétaires sont tenus de couper les arbres ou branches d'arbres, d'arbustes ou de haies qui gêneraient le passage des eaux ou le passage des agents de l'ASA.

L'ASA pourra mettre en demeure le propriétaire d'effectuer les travaux d'entretien nécessaires dans un délai déterminé. Si au terme du délai le propriétaire n'a pas effectué les travaux, l'ASA se réserve le droit de faire procéder aux travaux d'entretien par l'entreprise de son choix et d'en répercuter le coût au propriétaire.

- **Bande de servitude le long des conduites enterrées :**

Les propriétaires sont tenus d'entretenir régulièrement, soit au moins une fois par an, la végétation se développant dans l'espace de la bande de servitude affectant leur terrain.

L'ASA pourra mettre en demeure le propriétaire d'effectuer les travaux d'entretien nécessaires dans un délai déterminé. Si au terme du délai le propriétaire n'a pas effectué les travaux, l'ASA se réserve le droit de faire procéder aux travaux d'entretien par l'entreprise de son choix et d'en répercuter le coût au propriétaire.

Article 6.4 : Abandon de filioles à ciel ouvert dans le cadre de la modernisation des réseaux

Dans les secteurs où l'ASA modernise les réseaux d'irrigations (création de réseaux de conduites sous-pression enterrées), les rigoles posées en servitude sur les fonds seront laissées en l'état. Elles ne seront plus entretenues par l'ASA qui n'en assurera plus la responsabilité mais seront sous la responsabilité des propriétaires riverains. Mais la servitude initiale demeure.

Article 6.5 : Autorisation de travaux

Tout propriétaire souhaitant réaliser des travaux dans l'emprise du domaine public de l'ASA ou dans l'espace des servitudes, devra en faire la demande préalable auprès des services de l'ASA afin d'obtenir une autorisation écrite.

Article 6.6 : Construction d'ouvrages de franchissement sur les réseaux de l'ASA

- **Cas général :**

Tout propriétaire qui demande à construire un ouvrage de franchissement (pont, mise en place d'une conduite) sur des ouvrages de l'ASA (canaux, filioles, exutoires) pour

l'accès à sa propriété devra en demander l'autorisation à l'ASA par écrit.

Les frais d'établissements de ces ouvrages seront à la charge du membre.

Dès la réception de la demande, l'ASA organisera une visite sur le terrain en présence du propriétaire afin de déterminer d'un commun accord l'implantation des ouvrages à réaliser.

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions établies par l'ASA.

En fonction de la nature et de la complexité des travaux, ceux-ci pourront être réalisés :

- Soit par l'ASA qui en facturera le montant au propriétaire membre,
- Soit par des entreprises ou prestataires désignés par l'ASA, qui en factureront le montant directement au propriétaire membre,
- Soit par des entreprises ou prestataires choisis par le propriétaire, sur la base des prescriptions fournies par les services de l'ASA.

L'ensemble des frais de construction et d'entretien de l'ouvrage de franchissement est à la charge du propriétaire ou de ses ayants-droits pendant toute la durée de vie de l'ouvrage. Le propriétaire reste l'unique responsable pour toute question relative à la sécurité liée à l'usage qui pourrait être fait de l'ouvrage de franchissement. Il devra en outre s'assurer de disposer de toutes les autorisations nécessaires auprès des administrations compétentes, des autorisations de passage et de servitudes publiques ou privées, et de signaler par écrit, avant le début des travaux, la présence de conduites ou câbles divers pouvant être situés sur l'implantation de l'ouvrage projeté. Sa responsabilité sera totalement engagée en cas de rupture ou d'accident.

Les travaux ne débiteront que lorsque le membre aura signé et réglé le montant du devis le cas échéant. A l'issue des travaux, les ouvrages deviennent propriété du membre.

Lorsque l'état d'un ouvrage de franchissement présente un risque pour le bon écoulement des eaux, l'ASA pourra mettre en demeure le propriétaire d'effectuer les réparations nécessaires dans un délai déterminé. Si au terme du délai le propriétaire n'a pas effectué les travaux, l'ASA se réserve le droit de faire procéder aux réparations par l'entreprise de son choix et d'en répercuter le coût au propriétaire.

Lorsqu'un ouvrage de franchissement n'est plus utilisé, l'ASA pourra mettre en demeure le propriétaire de l'évacuer dans un délai déterminé. Si au terme d'une relance avec un nouveau délai le propriétaire n'a pas effectué l'évacuation de l'ouvrage de franchissement, l'ASA se réserve le droit de faire procéder à l'évacuation par l'entreprise de son choix et d'en répercuter le coût au propriétaire.

Dans le cas où l'ASA décide de réaliser des travaux sur ses ouvrages, elle se réserve le droit de modifier, déplacer, remplacer un ouvrage de franchissement privé sans que le propriétaire puisse s'y opposer. Les frais correspondants seraient dans ce cas à la charge exclusive de l'ASA puisqu'elle en est à l'initiative. Le nouvel ouvrage de franchissement sera ensuite rétrocédé au propriétaire qui en assumera la charge et l'entretien sans limitation de durées.

- **Cas des ouvrages de franchissement créés sur les canaux faisant partie du domaine public de l'ASA :**

Si l'ouvrage de franchissement se situe dans le domaine public de l'ASA, l'autorisation de construction sera conditionnée à l'obtention de la part du syndicat d'une autorisation d'occupation du domaine public de l'ASA. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention d'occupation du domaine public de l'ASA avec versement d'une indemnité.

- **Cas des ouvrages de franchissement créés sur une filiole de distribution :**

Dans le cas de la création d'un ouvrage de franchissement sur une filiole de distribution, l'entretien nécessaire pour assurer le bon écoulement de l'eau dans l'ouvrage (enlèvement des embâcles, débouchage ou curage...) est de la responsabilité du propriétaire, celui-ci étant à l'initiative de la création de l'ouvrage.

Article 6.7 : Franchissement des réseaux de l'ASA

Dans le cas où un tiers (concessionnaire de réseaux, propriétaire, intermédiaire, ...) souhaite franchir un réseau d'irrigation de l'ASA en aérien ou en tréfonds (par le biais d'une canalisation, d'un câble, d'un fourreau, etc.), il devra en faire expressément la demande à l'ASA afin d'obtenir une autorisation écrite qui fixera les conditions et les modalités du franchissement. L'autorisation peut prendre la forme d'une convention d'occupation du domaine public ou d'une servitude, et ouvre droit au versement d'une indemnité au bénéfice de l'ASA.

Article 6.8 : Accès aux ouvrages

Les propriétaires de parcelles où se trouvent placées des canalisations ou des appareils doivent laisser le libre accès de ces matériels au personnel de l'ASA pour effectuer visites, entretien et réparations. L'ASA sera responsable de tous les dommages causés lors de l'exécution de ces opérations. Les propriétaires ayant dans leurs parcelles un regard recouvert d'un tampon devront veiller à ne pas dissimuler ce regard par de la terre ou tout autre objet et le laisser, par mesure de sécurité, tout à fait accessible.

Article 6.9 : Droits des tiers usagers

Il est rappelé que par application des dispositions des articles 123 du Code Rural et 696 du Code Civil, le propriétaire sur les terrains duquel est implantée un équipement assurant la desserte en eau de un ou plusieurs usagers (par exemple, martelière ou vanne d'alimentation) doit accorder à ces derniers le libre accès à ces équipements et l'autorisation de poser sur son fonds les canalisations permettant de desservir leurs terres. Le propriétaire du fonds sur lequel est implantée un tel ouvrage s'interdira de révoquer ou de suspendre cette autorisation dans le cas où il serait amené à ne plus être bénéficiaire des eaux d'arrosage. Cette interdiction vaut également pour tout ouvrage et appareillage de fonctionnement du réseau et l'accès aux agents de l'ASA, de l'administration ou de toute entreprise dûment accréditée pour l'entretien, la réparation et le renouvellement des réseaux.

Article 6.10 : Modification du tracé d'un réseau de distribution ou de ses équipements

Tout propriétaire désirant, pour ses commodités personnelles, modifier le tracé d'une filiole de distribution gravitaire ou d'une conduite sous pression à l'intérieur de sa propriété, ajouter, déplacer ou enlever un ouvrage ou équipement hydraulique du réseau collectif, devra en faire la demande écrite auprès de l'ASA.

Les frais correspondant à ces travaux seront à la charge du propriétaire.

Dès la réception de la demande, l'ASA organisera une visite sur le terrain en présence du propriétaire afin de déterminer d'un commun accord l'implantation des ouvrages à réaliser.

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions établies par l'ASA.

En fonction de la nature et de la complexité des travaux, ceux-ci pourront être réalisés :

- Soit par l'ASA qui en facturera le montant au propriétaire membre,
- Soit par des entreprises ou prestataires désignés par l'ASA, qui en factureront le montant directement au propriétaire membre,

Sur le nouveau tracé, l'ASA jouira des servitudes décrites au présent règlement.

Si le nouveau tracé de la filiole entraîne des surcoûts de maintenance et ou d'exploitation, ces derniers pourront être mis à la charge du demandeur et les modalités pourront être réglées par voie de convention.

Le propriétaire assumera les conséquences qui pourraient découler du dévoiement du réseau, réalisé à sa demande. En particulier, il sera tenu responsable des éventuelles nuisances liées à la création du dévoiement ou à son défaut de fonctionnement.

TITRE II : IRRIGATION GRAVITAIRE

Chapitre 7 : Distribution des eaux et fonctionnement des ouvrages

Article 7.1 : Généralités

On appelle canal maître le canal principal qui alimente les branches secondaires et les prises desservant les réseaux tertiaires.

On appelle filiole tous les autres canaux alimentés par le canal maître ou ses branches secondaires, qu'ils soient à ciel ouvert ou sous conduite (enterrée ou non).

On appelle exutoire un réseau servant au délestage des eaux des canaux ou des filioles vers le milieu naturel.

Article 7.2 : Fonctionnement des arrosages au tour d'eau à partir des filioles gravitaires

Dans chaque filiole principale ou dérivée, l'eau est mise à disposition successivement, de l'amont vers l'aval en commençant par l'origine, à chacun des propriétaires pendant un temps proportionnel à la surface souscrite, de manière que tous les propriétaires aient reçu l'eau dans l'intervalle de deux cycles d'arrosages consécutifs.

L'ASA fixe pour chaque propriétaire le calendrier d'arrosage auquel il a droit, celui-ci étant calculé au prorata de la superficie des parcelles engagées, et du cycle d'arrosage choisi.

La répartition des eaux de chaque filiole entre les divers terrains qu'elle doit desservir est faite à tour de rôle sans discontinuité, jour et nuit, pendant tout le temps que la prise alimentant cette filiole est ouverte.

Dans le cas où l'écoulement de l'eau dans une filiole serait interrompu, le propriétaire désirant irriguer sa parcelle lors de son tour d'arrosage devra remonter la filiole vers l'amont afin d'identifier les raisons de cette interruption. Il devra notamment s'assurer que la contre vanne de la prise d'eau sur le canal est ouverte, ou l'ouvrir dans le cas contraire, afin de rétablir l'écoulement.

En cas de problème, il devra contacter le garde canal du secteur dont il dépend.

Tout arrosant qui ne souhaite pas utiliser l'eau à laquelle son tour lui donne droit, doit en avertir à l'avance le garde canal du secteur dont il dépend.

Pendant les heures d'arrosage qui lui sont attribuées, chaque propriétaire doit diriger les eaux avec soin, la nuit comme le jour, de manière à les utiliser le mieux possible et fermer sa prise dès que s'est écoulé le temps qui lui est dévolu pour l'arrosage.

Les propriétaires souscripteurs, sont civilement responsables des dommages qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions ci-dessus, sans préjudice des poursuites auxquelles ils s'exposent de la part du syndicat.

Si par suite d'avaries ou de réparations sur le réseau d'irrigation, le service des arrosages venait à être momentanément interrompu en totalité ou seulement partiellement, tout arrosant dont le tour serait compris dans la période de coupure perdrait tout ou partie de l'arrosage auquel ce tour lui donnait droit, sans que cela ne donne lieu à indemnité.

Dans la mesure du possible, les adhérents seront informés par l'ASA de l'interruption du service.

Article 7.3 : Caractéristiques des prises d'eau gravitaires

Les prises d'eau gravitaires sont les ouvrages au moyen desquels les propriétaires membres de l'ASA, ont accès à l'eau brute par écoulement gravitaire à partir du réseau d'irrigation syndical. Elles sont établies de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de l'ASA.

Les prises d'eau gravitaires appartiennent aux propriétaires membres de l'ASA même si elles sont situées sur une emprise foncière propriété de l'ASA.

Les propriétaires membres sont également tenus de construire et d'entretenir à leurs frais tous les dispositifs privés de distribution intérieure n'intéressant que leur propriété.

Les propriétaires membres ne sont pas autorisés à prélever l'eau dans le réseau à partir d'autres dispositifs que ceux qui auront été prescrits et autorisés par l'ASA.

Tout propriétaire membre de l'ASA est responsable des inondations et déperditions d'eau produites par l'état défectueux de sa prise d'eau gravitaire. L'ASA pourra imposer à un membre de réparer sa prise d'eau sous un délai déterminé. Si au terme de la première relance, le membre n'a toujours pas réparé sa prise, l'ASA se réserve le droit de faire procéder aux travaux de réparation par une entreprise de son choix et d'en répercuter le coût au propriétaire concerné.

Dans le cas où l'ASA décide de réaliser des travaux sur ses ouvrages, elle se réserve le droit de modifier, déplacer, remplacer les prises d'eau privées sans que les propriétaires puissent s'y opposer. Les frais correspondants seraient dans ce cas à la charge exclusive de l'ASA puisqu'elle en est à l'initiative. Les nouvelles prises d'eau seront ensuite rétrocédées aux propriétaires qui en assumeront la charge et l'entretien sans limitation de durée.

Article 7.4 : Nouvelle prise d'eau sur le réseau gravitaire

Tout propriétaire membre souhaitant établir une prise sur le réseau syndical pour irriguer sa parcelle doit en faire la demande écrite à l'ASA.

En fonction de la nature et de la complexité des travaux, ceux-ci pourront être réalisés :

- Soit par l'ASA qui en facturera le montant au propriétaire membre,
- Soit par des entreprises ou prestataires désignés par l'ASA, qui en factureront le montant directement au propriétaire membre,
- Soit par des entreprises ou prestataires choisis par le propriétaire, sur la base des prescriptions fournies par les services de l'ASA.

La charge et l'entretien de ces installations incombent au membre sans limitation de durée.

Article 7.5 : Pompage dans les réseaux gravitaires

- **Pompage dans le canal maître ou les branches secondaires :**

Les pompages dans le canal maître ou les branches secondaires sont soumis à l'autorisation de l'ASA. Tout propriétaire qui souhaiterait arroser ses parcelles à partir d'un pompage dans les canaux devra en faire la demande écrite auprès de l'ASA. Une convention sera établie entre le propriétaire et l'ASA pour fixer les modalités de fonctionnement.

- **Pompage dans les filioles de distribution :**

Le pompage dans les filioles d'irrigation est interdit.

L'arrosage à partir des filioles suit les règles de fonctionnement des tours d'eau (cf. article 7.2).

Dans le cas où un propriétaire rencontrerait des difficultés à arroser gravitairement ses parcelles dans le cadre de son tour d'arrosage, devra en informer l'ASA par écrit. Le membre aura la possibilité de mettre en place un dispositif de stockage d'eau (cuve, bassin...) alimenté à partir de la filiole, et dans lequel l'eau pourra être pompée en dehors des heures d'arrosage sans que cela affecte la circulation de l'eau dans la filiole syndicale et sans compromettre l'arrosage des autres parcelles dépendant de cette filiole.

Les propriétaires qui le souhaitent peuvent se rapprocher des services de l'ASA pour obtenir des conseils et/ou préconisations techniques pour ce type d'aménagement.

Article 7.6 : Pompage ponctuel dans les canaux

Toute personne physique ou morale souhaitant pomper de l'eau dans le réseau gravitaire devra au préalable demander une autorisation écrite à l'ASA et se soumettre aux conditions fixées par l'ASA.

Article 7.7 : Manœuvre des vannes appartenant à l'ASA

L'ouverture et la fermeture des vannes de prise d'eau servant à alimenter les filioles placées sur les canaux principaux et les canaux secondaires seront réalisées exclusivement par le personnel de l'ASA. Il en est de même des vannes de décharge. Toute personne manœuvrant une vanne pour une raison autre que pour parer à un danger imminent, contrairement aux dispositions du présent article sera considéré comme ayant voulu réaliser un vol d'eau.

En cas de non-respect de ces obligations, des sanctions pourront être prises à l'égard du contrevenant. De plus, le syndicat se réserve le droit de déposer plainte auprès du Procureur de la République.

Article 7.8 : Rejets dans les canaux de l'ASA

L'ASA a pour mission d'assurer le transport et la distribution d'eau brute sur son périmètre.

Les canaux de l'ASA ne transportent que des eaux destinées à l'irrigation.

La collecte d'eau de diverses natures (eaux pluviales, eaux usées avant ou après traitement, eaux de colature, eaux d'origine industrielle, eaux de chambre froide et de climatisation, eaux de source, ...) ne faisant pas partie des missions de l'ASA, elle est donc proscrite et de ce fait les rejets de ces eaux sont interdits dans les canaux de l'ASA.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées selon les circonstances et les lieux de ces rejets. Ces dérogations feront l'objet de conventions fixant les modalités de ces rejets. Le montant de l'indemnité éventuelle sera fixé par le Syndicat dans le cadre d'une convention.

Il est interdit de réaliser des travaux de nature à diriger des eaux pluviales ou de ruissellement vers les canaux.

D'autre part, la responsabilité de l'ASA ne pourra être engagée lors d'éventuels débordements dus au dépassement de la valeur du module habituel contenu dans la rigole par des venues ou rejets d'eaux ne faisant pas partie des missions de l'ASA (par exemple, en cas d'évènement pluvieux).

Article 7.9 : Lutte anti-gel

Les réseaux gravitaires de l'ASA n'ayant pas été conçus pour assurer la lutte anti-gel, l'ASA ne peut pas être tenue responsable pour service non rendu, quelle qu'en soit la raison.

TITRE III : IRRIGATION SOUS PRESSION

Chapitre 8 : Distribution des eaux et fonctionnement des ouvrages sous pression

Article 8.1 : Généralités

L'ASA du canal d'irrigation de la Vallée des Baux entretient et exploite des réseaux sous pression pour la distribution saisonnière d'eau brute, principalement destinée à l'irrigation. Sont autorisées à utiliser ces eaux les propriétés comprises dans le périmètre de l'ASA et qui s'acquittent de la redevance. Dans ces réseaux, l'eau est véhiculée par des canalisations sous pression, la pression étant soit obtenue par gravité (basse-pression), soit fournie par des équipements de pompage (pression).

L'eau est ensuite délivrée aux parcelles par des prises d'eau (branchements).

Article 8.2 : Propriété des réseaux

L'ASA reste propriétaire des canalisations et des équipements :

- Posés dans les terrains où elle est propriétaire,
- Posés en servitude sur le domaine public,
- Posés en servitude dans le domaine privé en limite séparative de propriétés privées et/ou publiques.

A ce titre elle en assume la maintenance, l'exploitation ainsi que le renouvellement.

Article 8.3 : Responsabilité et propriété des branchements

Le propriétaire assume à l'intérieur de sa propriété, la maintenance, l'exploitation ainsi que le renouvellement de son branchement.

Le branchement de chaque propriétaire comprend la vanne de desserte en eau ainsi que l'ensemble des équipements (conduite, appareils) placés après la vanne dans le sens de l'écoulement.

Chaque branchement reste la propriété du membre qui devra assurer son entretien et son bon fonctionnement.

Toute dégradation du branchement, volontaire ou non, sera à la charge du propriétaire, ce dernier pouvant ensuite effectuer un recours contre un tiers identifié. Les propriétaires, et/ou les exploitants, devront maintenir accessibles les branchements dans leur ensemble, tenir propre et nettoyer leur environnement immédiat. Dans le cas d'une fuite d'eau apparue au niveau du branchement provoquant une inondation, même partielle, il ne pourra être demandé à l'ASA aucune indemnité ou dédommagement si celle-ci n'a pas été prévenue à temps. A cet effet, l'ASA a mis en place un service d'astreinte disponible en dehors des heures d'ouverture du siège. Il est fortement conseillé au propriétaire d'assurer leur branchement contre tout incident.

Article 8.4 : Frais d'entretien

Les frais d'entretien des équipements posés par l'ASA sont à la charge de l'ASA.

Sont exclus tous les équipements situés en aval du point de livraison (branchement) y compris les réseaux privatifs posés par les propriétaires.

Article 8.5 : Interdictions diverses concernant les prises d'eau sur les réseaux sous pression

Il est formellement interdit au membre sous peine de fermeture de son branchement :

- D'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, de mettre cette eau à disposition, en faveur de tout autre particulier ou autre intermédiaire,
- De pratiquer aucun piquage ni orifice d'écoulement sur la conduite syndicale (posée par l'ASA) en amont de son branchement,
- De modifier les dispositions du branchement, d'en gêner le fonctionnement,
- De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture de la vanne de prise.

En cas d'infraction à ces règles, l'ASA se réserve le droit de porter plainte auprès du Procureur de la République.

Article 8.6 : Continuité du service

L'ASA est tenue d'assurer la continuité du service de l'irrigation, ceci dans la limite de ses possibilités technique, administrative et financière. L'ASA se réserve toutefois la possibilité d'interrompre la fourniture d'eau dans des cas de force majeure (casse de conduites, réparation urgente, incident sur un ouvrage, pénurie, restrictions d'eau, etc.).

Article 8.7 : Pression au branchement

Les eaux sont livrées à la pression du réseau sur lequel est raccordée le branchement. La responsabilité de l'ASA ne peut être recherchée dans le cas où des variations de pression, positives ou négatives, apparaissent à celle constatée habituellement par l'utilisateur. Ce dernier devra prévoir les équipements nécessaires permettant un bon fonctionnement de ses installations ainsi que leur protection.

Pour tout réseau d'irrigation pouvant être exceptionnellement sujet à des surpressions, l'ASA ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles détériorations causées aux équipements personnels situés à l'aval des branchements.

Article 8.8 : Lutte anti gel

La lutte anti gel ne relevant pas des missions prévues par les statuts de l'ASA, ses réseaux n'ont pas été conçus pour assurer la lutte anti-gel. L'ASA décline donc toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de ses réseaux en période de gel et ne peut être tenue responsable pour services non rendus. L'utilisation des réseaux collectifs de l'ASA en cas de gel reste de la responsabilité de l'utilisateur. Dans le cas où les réseaux de l'ASA ne soient pas en eau, il ne peut pas être exigé une remise en eau anticipée pour assurer la lutte anti-gel.

Article 8.9 : Protection des vannes contre le gel

Les réseaux sous pression sont vidangés durant la période hivernale (chômage des réseaux). Les arrosants devront maintenir ouverts les robinets et vannes mis à leur disposition, pour éviter les dégâts dus au gel. Ces vannes devront être refermées par les propriétaires usagers au plus tard le 20 février afin que le réseau puisse ensuite être remis en service sans causer de dégâts. Concernant les branchements en zone urbaine, les propriétaires devront mettre leur vanne de branchement hors gel par tout moyen approprié.

Le remplacement de la vanne de branchement en cas de casse ou de dysfonctionnement est à la charge du propriétaire.

Article 8.10 : Nouveau branchement sur le réseau sous pression

Tout propriétaire membre souhaitant établir un branchement au réseau syndical sous pression de l'ASA pour irriguer sa parcelle doit en faire la demande écrite à l'ASA.

En fonction de la nature et de la complexité des travaux, ceux-ci pourront être réalisés :

- Soit par l'ASA qui en facturera le montant au propriétaire membre,
- Soit par des entreprises ou prestataires désignés par l'ASA, qui en factureront le montant directement au propriétaire membre,
- Soit par des entreprises ou prestataires choisis par le propriétaire, sur la base des prescriptions fournies par les services de l'ASA.

La charge et l'entretien de ces installations incombent au membre sans limitation de durée.

Le branchement appartient au propriétaire membre de l'ASA même s'il est situé sur une emprise foncière propriété de l'ASA.

Article 8.11 : Dépose, réparation ou remplacement d'un branchement sur le réseau sous pression

Dans le cas d'une demande de dépose, de réparation ou de remplacement d'un branchement par un propriétaire membre de l'ASA, un devis spécifique à la demande sera établi par les services techniques de l'ASA. Ce devis tiendra compte des caractéristiques de la demande. Dès acceptation de ce devis, les travaux seront réalisés par l'ASA puis facturés au membre qui en a fait la demande.

Article 8.12 : Mise en place d'un surpresseur

Dans le cas où un arrosant désirerait augmenter la pression au niveau de son branchement et placer un surpresseur, il devra en solliciter une autorisation écrite de l'ASA qui lui fixera les normes à respecter afin de ne pas perturber le réseau.

Article 8.13 : Mise en place de canalisations

Dans la mesure du possible, les canalisations sont placées dans le domaine privé, sans indemnité pour création de servitude. L'ASA sera responsable de tous dégâts de toute nature qui pourraient être causés aux biens meubles et immeubles lors de la mise en place de cette canalisation.

Article 8.14 : Protection contre les pollutions par retour d'eau

L'utilisateur de la prise prévoira un système de protection adapté, isolant ses propres installations de celles de l'ASA, dans le cas où un retour d'eau en provenance de ses installations privées puisse présenter un risque de pollution du réseau de l'ASA.

Article 8.15 : Raccordement à un branchement

Le raccordement d'un ou plusieurs appareils ou canalisation à un branchement devra s'effectuer sans que ces appareils ne pèsent sur le branchement lui-même.

Article 8.16 : Manœuvre des équipements

Seuls les agents de l'ASA sont autorisés à manœuvrer les équipements constitutifs du réseau collectif sous pression. Les propriétaires, ou les exploitants, sont autorisés uniquement à manipuler leurs vannes de branchement personnelles. Tout contrevenant s'expose à une amende dont le montant sera fixé par le Syndicat.

Article 8.17 : Vannes de branchement

Le propriétaire est le seul responsable vis à vis de l'ASA des dégâts causés aux installations mises à sa disposition. L'ouverture et la fermeture des vannes de branchement doit être effectuée lentement et avec précaution. Seront à la charge des propriétaires les réparations dues à un mauvais usage des matériels. Le propriétaire devra veiller à fermer complètement la vanne après chaque usage de façon à éviter tout gaspillage.

Article 8.18 : Connexion avec un réseau d'eau potable

Les eaux transportées par les réseaux de l'ASA étant impropre à la consommation humaine (eau de rivière), toutes connexions avec les réseaux d'eau potable sont strictement interdites. Les propriétaires savent que de tels

aménagements peuvent conduire à des pollutions du réseau d'eau potable.

Article 8.19 : Connexion de branchements

Le maillage entre plusieurs branchements ou sorties de branchements est interdit pour quelque motif que ce soit.

Article 8.20 : Connexion avec d'autres ressources

Les propriétaires s'engagent à ne pas réaliser de connexion entre les ressources en eau de l'ASA et toute autre ressource (pompage dans la nappe, source, cours d'eau, réseau d'autres ASA...).

Article 8.21 : Refus de branchement en cas de modernisation du réseau

Conformément aux dispositions régissant les Associations Syndicales de Propriétaires, toute parcelle incluse dans le périmètre de l'ASA reste incluse dans le périmètre de l'ASA lors de la modernisation du réseau, même si son propriétaire exprime le désir de ne pas avoir de branchement d'irrigation. Le refus par un propriétaire de mise en place d'un branchement n'est alors pas suspensif de la qualité de membre à l'ASA dont les droits et obligations demeurent préservés.

TITRE IV : POLICE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Chapitre 9 : Police de la distribution de l'eau

Article 9.1 : Mesures de police

La police de l'eau est assurée par les agents de l'ASA qui sont assermentés et habilités à constater toute infraction aux statuts de l'ASA et au présent règlement.

En cas d'infraction, si une transaction à l'amiable ne peut aboutir, le procès-verbal d'infraction sera déféré aux tribunaux compétents pour être statué ce que de droit.

Toute infraction pourra faire l'objet de dépôt d'une plainte auprès du Procureur de la République, indépendamment des pénalités liées à l'application du présent règlement. Toute infraction au règlement met l'ASA en droit de percevoir les pénalités prévues dans les articles ci-dessous, indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales.

Article 9.2 : Interdictions et protection des ouvrages

Sans autorisation écrite préalablement délivrée par l'ASA, il est formellement interdit :

- De causer des dégradations sur l'ensemble des ouvrages de l'ASA, de son domaine public et de ses annexes,
- D'utiliser les eaux sans autorisation, à des fins différentes que celles prévues par les statuts de l'ASA,
- De réaliser des travaux de toutes natures sur les ouvrages de l'ASA et son domaine public sans autorisation préalable (exemple : batardeau, pont, soutènement de berges, ...),
- D'enlever les terres qui forment les berges et les talus, en vue d'y pratiquer des brèches (coupures),
- De laisser sans entretien les prises et vannes particulières que leurs propriétaires devront maintenir en bon état de fonctionnement et parfaitement étanches,
- D'élever une quelconque construction, clôture, haie, fossé ou plantation le long des terrains des ouvrages

et terrains de l'ASA, même provisoire ou temporaire, si ce n'est aux distances prescrites au présent règlement,

- D'occuper les emprises du domaine public de l'ASA,
- D'actionner les vannes et prises appartenant à l'ASA,
- De circuler sur les berges des canaux de l'ASA faisant parties de son domaine public, hormis pour accéder aux ouvrages de prise d'arrosage privée (collective ou individuelle),
- D'empiéter sur les terrains dépendant des canaux de l'ASA, d'enlever ou de déplacer une borne délimitant ces terrains,
- De pêcher dans les canaux de l'ASA ou dans les bassins,
- De faire paître des animaux sur les berges et à leurs abords ou d'utiliser le canal à des fins d'abreuvoir pour les animaux,
- De laver, de jeter, de plonger dans les canaux de l'ASA, tout objet, tous végétaux, ou toute substance,
- De se baigner dans les canaux de l'ASA et d'y naviguer.

Article 9.3 : Utilisation des eaux sur des biens non souscrits

Il est interdit de porter tout ou partie de l'eau du réseau d'irrigation syndical sur des parcelles qui ne sont pas membres de l'ASA (c'est-à-dire non comprises dans le périmètre syndical).

L'irrigation à partir de l'eau du réseau d'irrigation syndical de parcelles non bénéficiaires de droits d'eau relève de la fraude et donne lieu à l'application d'une pénalité financière égale à 5 fois le montant de la redevance annuelle de l'exercice en cours, calculée au prorata de la superficie cadastrale de la ou des parcelle(s) considérée(s), soit :

Pénalité = (Redevance annuelle de l'exercice en cours pour la surface non souscrite considérée) x 5.

L'ASA informera le propriétaire concerné par courrier recommandé de la pénalité appliquée. L'avis de paiement des sommes correspondantes sera transmis au propriétaire par le comptable public.

Article 9.4 : Distribution d'eau à autrui

L'eau distribuée par le canal est réservée aux propriétaires des terrains inscrits dans le périmètre de l'ASA ou à son locataire. En cas de mise à disposition de l'eau du canal à tout autre particulier ou autre intermédiaire, le propriétaire de la prise encourt une pénalité égale à 5 fois le montant de la redevance annuelle de l'exercice en cours, calculée au prorata de la superficie cadastrale de la ou des parcelle(s) considérée(s), soit :

Pénalité = (Redevance annuelle de l'exercice en cours pour la surface non souscrite considérée) x 5.

L'ASA informera le propriétaire concerné par courrier recommandé de la pénalité appliquée. L'avis de paiement des sommes correspondantes sera transmis au propriétaire par le comptable public.

Article 9.5 : Non-respect des tours d'arrosage

Les propriétaires membres ne sont pas autorisés à prendre l'eau en dehors des heures d'arrosage qui leur sont attribuées. En cas de non-respect des heures d'arrosage, l'ASA avertira le propriétaire concerné par courrier recommandé. Dans le cas où un propriétaire ne

donnerait pas suite dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier recommandé, ou en cas de récidive, le syndicat pourra appliquer une pénalité financière égale à 2 fois le montant de la redevance annuelle de l'exercice en cours, calculée au prorata de la superficie cadastrale de la ou des parcelle(s) considérée(s), soit :

Pénalité = (Redevance annuelle de l'exercice en cours pour la surface considérée) x 2.

L'ASA informera le propriétaire concerné par courrier recommandé de la pénalité appliquée. L'avis de paiement des sommes correspondantes sera transmis au propriétaire par le comptable public.

Article 9.6 : Utilisation défectueuse de l'eau d'arrosage

Il est défendu à tout arrosant de gaspiller la ressource en eau. Il devra par conséquent diriger les eaux avec soin, le jour comme la nuit, en assurant la surveillance de son arrosage et en fermant sa prise aussitôt que l'arrosage est terminé.

Il est formellement interdit :

- de détourner d'une manière quelconque les eaux du canal et des rigoles, d'en faire usage en dehors des heures prescrites, autrement que par les appareils affectés à cet usage ou sur des parcelles autres que celles souscrites ;
- de laisser les eaux se perdre dans les chemins ou fossés voisins, ou dans les propriétés voisines ;
- d'actionner les vannes et appareils quels qu'ils soient, placés sur le canal ou les rigoles sauf pour les manœuvres autorisées.

Article 9.7 : Pollution des eaux

Il est défendu de jeter des objets, déchets ou substances de toute nature dans le réseau des canaux. En cas de constat par un garde assermenté d'un rejet dans le réseau des canaux, un procès-verbal constatant les faits sera établi.

Pour tous rejets d'eau usée, de produits polluants ou de déchets de toutes natures dans les eaux des canaux, une pénalité égale aux frais de remise en état et de dépollution du site sera appliquée. En cas de récidive, le responsable s'expose à des sanctions, pouvant aller jusqu'au paiement d'une amende dont le montant sera fixé par l'ASA.

Article 9.8: Dégradation des ouvrages de l'ASA

Dans le cas où un propriétaire, ou un tiers identifié, soit responsable de dégradation sur les ouvrages de l'ASA, cette dernière est en droit de demander réparation sous un délai déterminé. Si au terme de la première relance, le responsable n'a toujours pas procédé aux réparations, l'ASA se réserve le droit de faire procéder aux travaux de réparation par une entreprise de son choix et de lui répercuter le coût correspondant.

Article 9.9 : Détériorations des prises d'eau sur les réseaux

Le propriétaire est responsable des installations mises à sa disposition et placées sous sa garde, tant vis à vis des tiers que vis à vis de l'ASA. Toutes dégradations des ouvrages de desserte en eau devront être immédiatement signalées à l'ASA. Les détériorations qui pourraient être constatées seront réparées par l'ASA aux frais du propriétaire, quitte pour ce dernier, à exercer un éventuel

recours contre le responsable des dégradations ou auprès de son assurance.

Article 9.10 : Intervention inutile

Dans le cas où un usager sollicite de façon injustifiée, répétitive ou abusive une intervention des services d'exploitation de l'ASA, il pourra lui être facturé le montant des frais correspondant au déplacement et aux temps passés du personnel d'exploitation.